

ARRETE DU MAIRE n°22-126
portant interdiction temporaire de stationnement
Parking situé à l'arrière de l'Espace Nelson Mandela

- DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT l'organisation, le vendredi 1^{er} juillet 2022, d'un pique-nique avec les bénévoles des Médiévales et la Ville de Falaise, sur le parking situé derrière l'Espace Nelson Mandela – 14700 Falaise ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking situé à l'arrière de l'Espace Nelson Mandela, le vendredi 1^{er} juillet 2022, de 14h00 à 23h00 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Le stationnement est interdit sur le parking situé à l'arrière de l'Espace Nelson Mandela, le **vendredi 1^{er} juillet 2022, de 14h00 à 23h00.**

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques de la Ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux.

Le Maire

M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.